

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1004-16 modifiant le Règlement 862-09 décrétant
l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement 862-09 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 2^e jour de mai 2016

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire